

*ARRETE INTERMINISTERIEL n° 36 MINAGRA. /MDIE. ET.
du 7 avril 1997 interdisant le transport routier de nuit
des bois en grumes.*

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES,

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DES INFRASTRUCTURES ECONOMIQUES CHARGE DE L'ENERGIE ET DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 96 PR.02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 96 PR.10 du 10 août 1996 ;

Vu l'arrêté n° 99 MINAGRA. /METT. du 8 mai 1996 réglementant le transport routier des bois en grumes,

ARRENTENT :

Article premier. — Le transport routier des bois en grumes est interdit sur toute l'étendue du territoire national de 18 heures à 6 heures.

Art. 2. — Dans le cadre fixé par l'article premier ci-dessus, la circulation des bois en grumes est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 3. — Tout contrevenant au présent arrêté, outre la confiscation des bois concernés et du véhicule ayant servi à leur transport, s'expose aux sanctions prévues par le Code forestier et ses décrets d'application.

Art. 4. — Le directeur général des Eaux et Forêts, le directeur des Transports terrestres, le commandant supérieur de la Gendarmerie nationale, le directeur général de la Police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 7 avril 1997.

Le ministre de l'Agriculture
et des Ressources animales,

Le ministre délégué auprès du ministre
des Infrastructures économiques,
chargé de l'Energie et des Transports,

Lambert Kouassi KONAN.

Safiadou BA-N'DAW.

~~ARRETE n° 154 MINAGRA/MDPMEFP, du 9 septembre 1997 portant renouvellement de l'autorisation d'importation et de distribution en gros des médicaments vétérinaires accordée à la société PROVECI (Produits vétérinaires de Côte d'Ivoire).~~

~~LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES,~~

~~Vu la loi n° 96-561 du 25 juillet 1996 relative à la pharmacie vétérinaire ;~~

~~Vu la loi n° 88-683 du 22 juillet 1988 instituant un Code de Déontologie des vétérinaires ;~~

~~Vu la loi n° 88-684 du 22 juillet 1988 portant création de l'Ordre national des vétérinaires ;~~

~~Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 96 PR.10 du 10 août 1996 ;~~

~~Vu le décret n° 96-179 du 1^{er} mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;~~

~~Vu le décret n° 96-225 du 13 mars 1996 portant organisation du ministère de l'Agriculture et des Ressources animales ;~~

~~Vu l'arrêté n° 06 MINAGRA/MDPMEFP, du 8 mai 1995, autorisant la société « Produit vétérinaire » PROVECI à importer et à distribuer en gros des médicaments vétérinaires ;~~

~~Vu la demande du gérant de la société en date du 13 mai 1996 et l'attestation d'inscription à l'Ordre national des vétérinaires de Côte d'Ivoire en date du 4 juin 1996 ;~~

~~Vu la demande de renouvellement d'agrément du gérant de la Société en date du 5 mai 1997,~~

~~ARRETE :~~

~~Article premier. — L'autorisation d'importation et de distribution en gros des médicaments vétérinaires accordée à la société PROVECI par arrêté n° 67 MINAGRA, du 8 mai 1995 est renouvelée pour une durée d'un an à compter de la date d'effet du présent arrêté.~~

~~Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.~~

~~Abidjan, le 9 septembre 1997.~~

~~Lambert Kouassi KONAN.~~

~~ARRETE n° 155 MINAGRA, portant autorisation de mandatement d'indemnités pour destruction de cultures aux planteurs de la sous-préfecture de Divo.~~

~~LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES,~~

~~Vu le décret n° 95-817 du 29 septembre 1995 portant fixation du barème d'indemnisation de cultures ;~~

~~Vu le décret n° 96 PR.02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 96 PR. 10 du 10 août 1996 ;~~

~~Vu le décret n° 96-179 du 1^{er} mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;~~

~~Vu le décret n° 96-725 du 19 septembre 1996 portant organisation du ministère de l'Agriculture et des Ressources animales ;~~

~~Vu les contacts n° 02 DDARA.DIV du 20 janvier 1995 et n° 29 BIS.DDARA/S.DIV du 26 décembre 1994 ;~~

~~Vu les notes de calcul des indemnités que doivent percevoir les intéressés ;~~

~~Les certificats de désistement signés et légalisés par les intéressés au nombre de 40,~~

~~ARRETE :~~

~~Article premier. — Est autorisé au profit des planteurs concernés, le mandatement de la somme de 9.748.210 francs à titre d'indemnités pour destruction de cultures sur le terrain mis à la disposition du ministère de l'Agriculture et des Ressources animales pour la réalisation d'opérations de Développement agricole (Projet Guiguidou) sis à Guiguidou.~~

~~Art. 2. — En cas de refus par les intéressés desdites indemnités, les sommes leur revenant seront consignées entre les mains du Percepteur de Divo.~~

~~Art. 3. — La présente dépense sera imputable au Code 11 06 10 18 Projet d'Aménagement hydro-agricole de Guiguidou.~~

~~Art. 4. — Le directeur départemental du ministère de l'Agriculture et des Ressources animales, le percepteur de Divo et le préfet de Divo sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.~~

~~Abidjan, le 9 septembre 1997.~~

~~Lambert Kouassi KONAN.~~

~~DECISION n° 123 MINAGRA DP, du 20 mai 1997 portant mise en place du Comité national de Pilotage du Projet d'Appui à la Commercialisation et aux Initiatives locales en Région Centre-Nord.~~

~~LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES,~~

~~Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996, portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 96 PR. 10 du 10 août 1996 ;~~

~~Vu le décret n° 96-179 du 1^{er} mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;~~

~~Vu le décret n° 96-225 du 13 mars 1996 portant organisation du ministère de l'Agriculture et des Ressources animales ;~~

~~Vu l'Accord de prêt n° 419-CI conclu le 27 novembre 1996 entre le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et le Fonds international de Développement agricole (FIDA) pour le Financement du Projet d'Appui à la Commercialisation et aux Initiatives locales en Région Centre-Nord ;~~

~~Vu l'Accord de prêt n° PR-CI 97-04-00 conclu le 20 février 1997 entre le Gouvernement de Côte d'Ivoire et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le Financement du Projet d'Appui à la Commercialisation et aux Initiatives locales en Région Centre-Nord,~~